



**DIRECTION GÉNÉRALE**

**Direction des affaires juridiques**

**DÉCISION N° 22- 134**

**DU 5 OCTOBRE 2022**

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°22-16 du 28 septembre 2022,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean François CROS, directeur de la direction de la performance et du contrôle de gestion des HCL, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après :

#### **Article 2 :**

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la direction de la performance et du contrôle de gestion ;
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction de la performance et du contrôle de gestion ;
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences.

#### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François CROS, directeur de la direction de la performance et du contrôle de gestion des HCL, la même délégation de signature est donnée à M. Barthélémy SACCOMAN, directeur adjoint.

#### **Article 4 :**

Sont exclus de la présente délégation les marchés et les conventions, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

**Article 5 :**

La présente décision de délégation de signature prendra ses effets à compter du 15 octobre 2022.

Cette décision abroge et remplace la décision de délégation de signature n°22-72 du 2 mai 2022.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,  
  
Raymond LE MOIGN